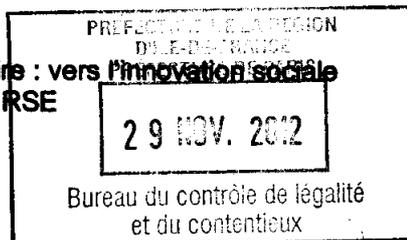


**DELIBERATION N° CR 93-12****DU 22 NOVEMBRE 2012****Mise en œuvre de la SRDEI****La politique régionale en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire : vers l'innovation sociale  
Investissement Régional dans des fonds RSE****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108 ;
- VU** Le règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** Le règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégories) ;
- VU** Le régime cadre exempté de notification n°X65/2008 « Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME » ;
- VU** Le régime cadre exempté de notification n°X59/2008 « Aides sous forme de capital-investissement » ;
- VU** Le régime notifié n°677a/2007 – Méthode de calcul d'ESB pour les prêts bonifiés sans sûreté pour le financement d'investissements des entreprises ;
- VU** Le régime notifié n°677b/2007 – Méthode de calcul d'ESB pour les garanties publiques pour le financement d'investissements des entreprises ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** La délibération n° CR 72-05 du 14 décembre 2005 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** La délibération n° CR 41-09 du 6 mai 2009 relative à une nouvelle politique régionale pour l'Insertion par l'Activité Economique
- VU** La délibération n° CR 70-09 du 19 juin 2009, relative au soutien régional à l'entrepreneuriat collectif
- VU** La délibération n° CR 93-09 du 8 octobre 2009 relative à diverses mesures d'ordre économique,
- VU** La délibération n°CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération CR n°33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier régional ;
- VU** La délibération CR n°61-11 du 23 juin 2011 relative à l'adoption de la stratégie régionale développement économique et d'innovation ;
- VU** La délibération CR n°74-11 du 30 septembre 2011 relative à la première mise en œuvre de la SRDEI - Poursuite du partenariat avec France Active et l'ADIE
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2012 ;
- VU** Le rapport CR 93-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la Commission du développement économique, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'Economie Sociale et Solidaire.
- VU** L'avis de la commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration Générale;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif aux Couveuses et CAE en annexe 1 de la présente délibération.

**Article 2 :**

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif au développement de l'Economie Sociale et Solidaire francilienne et de l'innovation sociale en annexe 2 de la présente délibération.

**Article 3 :**

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif au développement de filières/secteurs stratégiques de l'Economie Sociale et Solidaire francilienne en annexe 3 de la présente délibération.

**Article 4 :**

Décide d'adopter les règlements d'intervention relatifs au financement de l'Economie Sociale et Solidaire francilienne en annexe 4 de la présente délibération.

**Article 5 :**

Décide d'investir dans des fonds d'investissement orientés vers la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

Adopte à cet effet le règlement d'intervention régional figurant en annexe n°5 à la délibération.

Délègue à la Commission permanente l'approbation des statuts et des modalités financières de participation de la Région au(x) fonds sélectionné(s).

**Article 6 :**

Délègue à la Commission permanente la mise en œuvre de ces dispositifs et le soin d'adopter les conventions-types dans les conditions de la délibération n°CR 10-10 du 16 avril 2010.

**Article 7 :**

Décide d'abroger les annexes 1 à 8 de la délibération CR 72-05 du 14 décembre 2005 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et l'annexe 3 de la délibération CR 93-09 du 8 octobre 2009 relative à diverses mesures d'ordre économique.

**Article 8 :**

Affirme que l'Economie Sociale et Solidaire est une priorité régionale indissociable de l'objectif de conversion écologique et sociale de l'Ile-de-France. La Région s'engage à augmenter son effort en direction de l'ESS, en accord avec la SRDEI.

**Article 9 :**

La Région s'engage à réaliser un plan d'action pour augmenter son effort, via ses marchés publics, en direction de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle mobilisera pour cela l'ensemble des leviers permis par le code des marchés publics (clauses sociales, marchés réservés, priorité à compétence égale...). Un compte-rendu de cette action sera effectué en commission développement économique en d'année 2013.

**Article 10 :**

La Région s'engage à approfondir l'ouverture des dispositifs de droit commun aux entreprises de l'ESS. Outre une ouverture à l'ensemble des dispositifs de développement économique (aides à l'innovation...), la possibilité de soutenir des actions de formation en direction des salariés et dirigeants de l'ESS devra être étudiée. Un bilan consolidé des soutiens régionaux en direction des entreprises de l'ESS sera effectué en commission développement économique 2013.

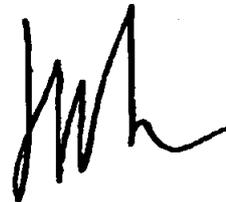
**Article 11 :**

Le Conseil régional proposera à l'ensemble des actionnaires d'EQUISOL de redéfinir les orientations stratégiques de ce fonds, notamment ses modalités d'intervention et sa politique de risque.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 29 NOV. 2012**

**Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

# 1. Annexe 1 : Appui à la création de « couveuses et coopératives d'activités et d'emplois » et financement de l'accompagnement des nouveaux entrants dans ces structures

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AU DISPOSITIF D'APPUI A LA CREATION DE « COUVEUSES ET COOPERATIVES D'ACTIVITES ET D'EMPLOIS » ET FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS CES STRUCTURES</b></p>
--

## Objectifs :

Dans le cadre de sa politique d'aide à la création d'entreprises et dans sa volonté d'appuyer les projets relevant d'une démarche sociale et solidaire, la Région Ile-de-France s'est fixé pour objectif d'encourager et soutenir l'action spécifique des couveuses et des coopératives d'activités et d'emplois en Ile-de-France.

Le but de la Région est d'offrir aux créateurs d'entreprise franciliens une possibilité d'accès à ces types de structures, au niveau départemental pour les projets généralistes, et régional pour les projets spécialisés dans la création d'entreprises relevant spécifiquement des secteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il s'agit donc de parvenir à atteindre un niveau pertinent de couverture territoriale et d'équilibrer l'offre d'accompagnement sur le territoire francilien. Pour les couveuses, la création ou le développement de structures portées par des plateformes départementales de services intégrés sera privilégiée.

Cette action régionale se traduira par des aides financières sous forme de subventions de fonctionnement attribuées, au démarrage et/ou par porteur de projet accompagné, aux structures pilotes des projets.

## Eligibilité

### Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les associations,
- les coopératives (dont SCOP et SCIC)

Par « couveuses et coopératives d'activités et d'emplois », la Région entend tout organisme associatif ou coopératif d'accompagnement à la création d'activités participant, par nature et/ou par fonction, d'une démarche économique sociale et solidaire.

**Une même structure juridique peut porter plusieurs antennes. Dans ce cas, une seule convention est signée avec la structure juridique porteurs de projet sont définis par antenne en annexe de la convention.**

### Les projets éligibles

La Région intervient sur les projets en phase d'amorçage de nouvelle antenne ou structure puis sur le financement de l'accompagnement des nouveaux entrants dans les antennes des couveuses et Coopératives d'Activité et d'Emplois.

Deux types d'actions pourront être financés :

- Les projets de création d'antennes ou de structures locales de type couveuses ou coopératives d'activités et d'emplois, quelle que soit la nature des activités concernées, mais dont le recrutement des porteurs de projet est conforme aux préoccupations exprimées par l'Economie Sociale et Solidaire (publics en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle) ;
- Les projets de création d'antenne ou de structures de type couveuses ou Coopératives d'Activités et d'Emplois de dimension régionale, spécialisées dans l'accompagnement à la création d'activités et d'entreprises relevant spécifiquement de l'Economie Sociale et Solidaire.

Les projets retenus par la Région doivent répondre aux exigences suivantes :

- poursuivre des objectifs économiques et sociaux, et définir des indicateurs d'activité et de résultat (comme par exemple, nombre d'heures d'accompagnement collectif et individuel, taux et délai de création ou de démarrage de l'activité, type de création ou d'activité, revenu tiré de l'activité, taux de retour à l'emploi et type d'emploi, ...)
- avoir un cadre juridique et social adapté permettant la couverture des risques professionnels des porteurs de projet accueillis,
- avoir la capacité à assurer par ses moyens et compétences trois types de fonction : une fonction pédagogique, une fonction de gestion, une fonction d'animation (des activités plus spécifiques comme la formation pouvant être déléguées à d'autres structures) ;
- élaborer avec les porteurs de projet un diagnostic à l'entrée dans la structure, et, à la sortie du dispositif d'accompagnement, leur proposer un « passeport du créateur » faisant le bilan des compétences acquises, des points de vigilance et des voies de progrès pour la phase post-crédation dans le cas des couveuses ou pour la phase de développement de l'activité dans le cas des CAE ;
- favoriser dans les structures de type couveuses une immatriculation au cours de l'accompagnement afin de confronter les porteurs de projet à une prise de responsabilité financière et juridique ;
- prévoir dans l'offre d'accompagnement une sensibilisation aux pratiques et aux enjeux de l'entreprise durable ;
- Répondre à un manque réel d'accompagnement de ce type sur le territoire d'implantation de la structure ou dans le secteur visé.

En résumé, les structures candidates à l'appui régional doivent notamment adopter et mettre en œuvre les principes suivants : une logique entrepreneuriale affirmée ; une démarche d'accompagnement qui place au cœur de ses pratiques pédagogiques l'autonomie, la responsabilisation et la professionnalisation du porteur de projet ; un cadre juridique sécurisant ; l'intégration dans une démarche partenariale de développement local.

### Dépenses éligibles

Sont intégrées dans l'assiette des dépenses de fonctionnement servant au calcul de la subvention toutes les dépenses courantes des structures retenues dès lors qu'elles peuvent être justifiées dans la phase de montage du projet ou dans celle du fonctionnement de la structure (frais de personnel, frais administratifs, de mission et de représentation, communication, loyers et assurances, etc.).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

- autres primes versées par la collectivité régionale
- dépenses de formation
- prestations sous-traitées en externe d'accompagnement des porteurs de projet

### Forme et montant des aides financières

Le soutien de la Région se traduira par deux types d'intervention :

#### Dans la phase de création de la structure ou d'une nouvelle antenne

L'appui de la Région au démarrage de la structure ou d'une nouvelle antenne consistera en une subvention de fonctionnement pouvant couvrir un montant plafond de 50 % des dépenses totales engagées dans cette phase de conception et limitée à :

- 30.000 euros par structure/antenne dédiée à l'accompagnement de porteurs de projets de création d'activités généralistes ;
- 45.000 euros par structure/antenne spécialement dédiée à l'accompagnement de projets de création d'entreprise sociale et solidaire.

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

Cette aide ne peut intervenir qu'une seule fois pour une même antenne.

#### Dans l'accompagnement de nouveaux porteurs de projet

L'appui de la Région s'effectuera sous la forme d'une subvention de fonctionnement aux structures de type couveuses et coopératives d'activités et d'emplois, calculée sur le nombre prévisionnel de bénéficiaires accompagnés dans l'année pour laquelle la subvention est demandée :

- Une subvention de 2.000 euros par porteur de projet d'entreprises ou d'activités généralistes,
- Une subvention de 2.500 euros par porteur de projet d'entreprises ou d'activités sociales et solidaires.

La subvention est limitée à :

- 45.000 euros par an et par couveuse généraliste ;
- 50.000 euros par an et par couveuse spécialisée dans l'accompagnement de porteurs de projet d'entreprises ou d'activités sociales et solidaires ;
- 60.000 euros par an et par coopérative d'activité et d'emploi.

Cette subvention est renouvelable en fonction de l'activité et sous condition d'apports complémentaires extérieurs au moins équivalents à celui de la Région.

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

Le restant en fin d'exercice annuel se fera au vu du nombre de porteurs de projet effectivement accompagnés. Ce second versement n'est donc pas de droit : il constitue un solde versé en fonction de la réalisation effective des objectifs assignés par convention.

L'octroi d'une subvention annuelle donne lieu à conclusion d'une convention avec la Région, soumise à l'approbation de la Commission permanente et renouvelable sous réserve de l'approbation par la Commission permanente de l'aide annuelle. Une seule convention est signée avec une même structure juridique portant plusieurs antennes.

### Sélection des projets

La sélection des projets se fera, conformément aux éléments précités et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, sur la base des critères techniques suivants :

- la capacité d'accueil et la qualité de l'accompagnement proposé,
- l'expérience du porteur de projet et de son équipe dans le domaine de l'accompagnement à la création d'entreprise,
- le degré d'innovation pédagogique, économique et sociale de la démarche,
- la qualité et la diversité des partenariats pour sa mise en œuvre avec des interlocuteurs privés et/ou publics,
- la complémentarité des financements,
- la pertinence des indicateurs et modalités d'évaluation,
- le degré de précision du dossier.

Dans la phase de création, ne pourront être soutenus uniquement les projets qui répondent à un manque qu'il soit territorial ou thématique, ou dont les porteurs de projets s'inscrivent exclusivement dans l'Economie sociale et solidaire.

La décision revient à la Commission permanente du Conseil régional.

A la suite de la Commission permanente, une convention est signée avec la structure juridique porteuse. Elle comporte des indicateurs pertinents en vue de mesurer l'impact du projet, notamment en termes de nouveaux entrants et sur la qualité de l'accompagnement mis en place (nombre de nouveaux entrants, typologie des publics, nombre d'heures d'accompagnement moyennes par porteurs, nombre de sorties positives ou de CA des nouveaux coopérateurs, etc.).

### Modalités de suivi

La Région sera invitée à chaque comité de pilotage des antennes ou structures et à chaque comité de sélection des porteurs de projet.

## 2. Annexe 2 : Développement de l'Economie Sociale et Solidaire francilienne et de l'innovation sociale

### REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE FRANCILIENNE ET DE L'INNOVATION SOCIALE

#### Contexte et objectifs :

La Région souhaite développer à travers ce dispositif trois actions qui ont pour objectif de promouvoir et soutenir l'Economie Sociale et Solidaire et l'innovation sociale pour le développement économique et territorial de la région francilienne.

Pour ce faire, la Région propose 3 formes de soutien :

- 1) Développer un écosystème favorable à l'entrepreneuriat social et à l'innovation sociale
- 2) Soutenir des projets socialement innovants
- 3) Favoriser l'échange et la mutualisation entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire dans un objectif de développement d'activités et d'emploi et dans les territoires.

#### I. Développer un écosystème favorable à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'innovation sociale

##### Objectifs :

Ce soutien a pour objectif de sensibiliser et promouvoir l'entrepreneuriat social et d'accompagner et former les structures de l'ESS à l'innovation sociale et d'amorcer les démarches de mutualisation et d'échanges sur les territoires.

Plus généralement, ce dispositif a vocation à soutenir les initiatives sociales et solidaires répondant à un besoin sociétal fort.

##### Eligibilité

###### *Bénéficiaires*

- les associations
- les structures coopératives (dont SCIC et SCOP)
- les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- les entreprises inscrites au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) avec l'agrément « entreprises solidaires », délivré par le Préfet

Cette aide ne peut être cumulée avec le soutien au développement des filières prioritaires de l'Economie Sociale et Solidaire. Lors de son instruction, la Région sera attentive à ce que les actions soient organisées en coordination entre plusieurs réseaux animateurs.

###### *Projets*

Les projets doivent s'inscrire dans un plan d'actions stratégique et répondre au minimum à 2 objectifs parmi :

- promouvoir l'Economie Sociale et Solidaire et l'innovation sociale en Île de France
- Accompagner et former à la construction/formalisation de projets innovants socialement grâce à une méthodologie adaptée

- Travailler sur la commercialisation des produits et services des structures de l'ESS (que ce soit par l'achat public ou l'achat privé), y compris à travers la promotion de la consommation responsable
- Amorcer les démarches de pôles territoriaux de coopération économique

Une attention particulière sera apportée aux projets qui s'inscrivent dans un Pacte pour le développement des territoires.

### *Dépenses*

Sont éligibles :

- le « temps/homme » à proportion du projet (hors emploi-tremplin et hors « temps/homme » des structures publiques)
- les frais de structures à proportion du projet
- les études, conseils,
- les prestations de formation
- des évènements type forum, salon, colloque (achat, services extérieurs et autres services extérieurs dont location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique, déplacement, ...)

Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

### Modalités de l'aide

Le taux d'intervention est de 50 % des dépenses éligibles au maximum. La subvention ne pourra dépasser 50 000 € par an sur l'ensemble du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

Le programme d'action est soutenu sur une période d'un an. Le soutien régional au bénéficiaire de la subvention pour ce programme d'action ne pourra être renouvelé qu'une seule fois en fonction du bilan fourni et sous réserve du vote de la Commission permanente.

A la suite de la Commission permanente, une convention est signée avec le bénéficiaire. Elle comporte des indicateurs pertinents en vue de mesurer l'impact du projet, notamment en termes de sensibilisation à l'ESS et à l'IS et d'amorçage de dynamique territoriale (nombre de personnes, typologie des publics, nombre d'acteurs mobilisés, ...).

### Examen de la demande de soutien

Parmi les critères d'instruction sont notamment considérés les éléments suivants :

- partenariats autour de l'action
- public(s) visé(s)
- pertinence des objectifs et des actions
- capacité financière et humaine à porter les actions

La décision est prise par la Commission permanente du Conseil régional.

### Modalités de suivi

Un comité de pilotage devra être mis en place dès le début de l'action. La première rencontre aura notamment pour objectif de préciser la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région.

## II. Soutenir des projets socialement innovants

### Contexte et objectifs :

Ce soutien a pour objectif de contribuer l'élaboration et la mise en œuvre de projets innovants socialement dans un objectif de création d'emplois et de richesse sur le territoire francilien. Cette aide peut participer du changement d'échelle nécessaire aux entreprises.

La définition de l'innovation sociale retenue par la Région se base sur celle du CSESS soit : « L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution. [...] Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation. »

### Eligibilité

#### *Bénéficiaires*

- les associations
- les structures coopératives (dont SCIC et SCOP)
- les entreprises inscrites au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) avec l'agrément « entreprises solidaires », délivré par le Préfet
- PME au sens communautaire

Les structures doivent être créées pour accéder à l'aide régionale. Cependant cette aide peut intervenir en phase création comme en phase de développement, sans limitation d'âge.

#### *Projets*

Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- être développé en Île de France
- répondre à un besoin social pas ou mal satisfait
- développer une activité à caractère économique
- être créateur d'emplois ou apporter une plus-value sociale et environnementale
- être innovant :
  - o apporter une solution nouvelle par rapport à l'état du marché (nouveau procédés, nouveaux biens ou services, nouveaux modes de distribution ou d'échange, nouveaux modes d'organisation)
  - o démontrer la faisabilité et la viabilité du projet
- intégrer la société civile et les utilisateurs à la démarche d'innovation
- intégrer une démarche évaluative

#### *Dépenses*

Sont éligibles :

- le temps homme à proportion du projet (hors emploi-tremplin)
- les frais de structures à proportion du projet
- les études, prestations et publications inhérentes au projet
- les dépenses liées à la modélisation (technique, juridique, commerciale), à l'évaluation de l'expérimentation en termes d'impact économique, social ou environnemental et à la diffusion du projet

Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

### Modalités de l'aide

Le taux d'intervention est de 50 % des dépenses éligibles au maximum. La subvention ne pourra dépasser 50 000 € sur la durée du projet soutenu par la Région, soit au maximum 2 ans.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Cette aide s'inscrit dans le régime notifié dit des aides *de minimis* (Règlement (CE) No 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*).

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

Un même projet ne pourra être soutenu plusieurs fois.

A la suite de la Commission permanente, une convention est signée avec le bénéficiaire. Elle comporte des indicateurs pertinents en vue de mesurer l'impact du projet, notamment en termes de développement d'activités et d'emplois et d'utilité sociale (nombre de bénéficiaires finaux, nombre d'emplois créés, ...).

### Examen de la demande de soutien

La sélection des projets passera exclusivement par 1 à 2 appel(s) à projets par an, qui pourront éventuellement cibler des thématiques intéressant particulièrement la Région.

Les projets seront instruits par les services régionaux. La Région se réserve la possibilité d'avoir recours à des experts pour avis consultatif, lors de la phase d'instruction. La décision est prise par la Commission permanente du Conseil régional.

Parmi les critères d'instruction sont notamment considérés les éléments suivants :

- la capacité de la structure à porter le projet en termes financiers et de ressources humaines
- le caractère innovant du projet
- l'ancrage territorial
- la capacité du projet à répondre aux orientations de la Région
- l'implication de la structure (autofinancement nécessaire)
- la possibilité de dupliquer et essayer le projet
- la démarche participative avec intégration des parties prenantes

Une attention particulière sera apportée aux projets qui intègrent des démarches de coordination et de mutualisation entre plusieurs entreprises de l'ESS.

### Modalités de suivi

Les services régionaux et le porteur de projet se rencontrent au moins 1 fois par an pour suivre l'évolution du projet jusqu'à son terme. Selon les difficultés rencontrées, le porteur de projet pourra être mis en relation avec un conseiller du CFI ou un chargé de projet de l'Atelier.

Au début du projet, les services régionaux, le porteur et les éventuelles parties prenantes travaillent de concert pour préciser la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région, accompagnée d'une fiche de synthèse du projet.

### **III. Favoriser l'échange et la mutualisation entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire dans un objectif de développement d'activités et d'emploi et dans les territoires : les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)**

#### Objectifs

L'Economie Sociale et Solidaire de par la nature et la finalité des activités qui la composent apporte une contribution essentielle aux territoires. En inscrivant en profondeur leurs activités sur le territoire (réponse à des besoins non satisfaits, emplois non délocalisables, redistribution de la richesse produite), les structures de l'Economie Sociale et Solidaire peuvent être un vecteur de dynamisation des territoires.

Afin de soutenir le développement de l'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire francilien, la Région Ile-de-France propose de soutenir la construction de synergies entre les structures de l'ESS et avec d'autres parties prenantes (universités, collectivités, TPE-PME...). Au travers des coopérations mises en place entre ces acteurs, la Région cherche à activer un effet de levier favorable au développement des activités d'Economie Sociale et Solidaire.

L'objectif est ainsi de favoriser l'inscription des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire dans un réseau de territoire leur permettant d'une part, l'observation et le partage d'analyse des réalités territoriales et sectorielles et d'autre part, le développement de coopération, entre différents acteurs et secteurs, favorable à la création d'activités et d'emplois.

Il s'agit notamment de mobiliser les acteurs de l'ESS sur :

- la mutualisation des ressources et la mise en place de projets partagés,
- le soutien aux projets d'innovation sociale
- le repérage permanent des besoins, l'exploration de nouveaux champs d'activités,
- le développement d'activités et d'emplois,
- l'ouverture vers les autres composantes de la société (pouvoirs publics, entreprises marchandes, grand public).

#### Eligibilité

##### *Bénéficiaires de l'aide régionale*

- associations
- structures coopératives
- les entreprises inscrites au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) avec l'agrément « entreprises solidaires », délivré par le Préfet

##### *Pôle Territorial de Coopération Economique*

Un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) s'entend comme un collectif d'acteurs, partenaires d'un projet commun, parmi lesquels :

- associations
- structures coopératives
- les entreprises inscrites au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) avec l'agrément « entreprises solidaires », délivré par le Préfet
- mutuelles
- fondations
- acteurs de l'accompagnement et du financement des entreprises,
- acteurs économiques locaux (TPE-PME, groupements d'entrepreneurs...),
- université (chercheurs) et / ou organismes de formation,
- collectivité territoriale et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Dans le cas d'un collectif informel d'acteurs, un des bénéficiaires assume la fonction de « structure porteuse », à savoir :

- être l'interlocuteur administratif et financier de la Région pour le compte du collectif
- fédérer l'ensemble des parties prenantes du pôle, y compris le cas échéant en formalisant les partenariats ;
- coordonner le suivi et la réalisation du programme d'actions

La « structure porteuse » n'est pas tenue de réaliser directement l'ensemble des actions du programme.

### *Projets*

Un PTCE n'a pas vocation à mettre en place des actions qui sont déjà conduites localement. Il joue un rôle opérationnel sur son territoire d'intervention infrarégional, au service du développement de l'ESS et de l'économie de proximité.

Le PTCE a pour objectif de :

- de développement de l'activité économique et de création d'emplois : création d'activités, recherche de niches, reprise – transmission des entreprises, duplication et essaimage, soutien au développement des activités existantes,
- de mutualisation des ressources : emplois, compétences, matériels, locaux, communication, outils...,
- de développement de l'activité entre les acteurs partie prenantes du pôle

Le PTCE pourra être à l'initiative, de manière subsidiaire et selon les situations locales, de projets :

- d'analyse des réalités locales et d'anticipation des mutations économiques,
- de développement des finances solidaires, des circuits de proximité et promotion d'une consommation responsable.

Le contenu du projet doit être pertinent par rapport à son environnement économique et territorial et s'inscrire en cohérence avec les priorités de la Région. Il doit définir des actions structurantes visant à l'émergence ou au développement d'activités ou d'emplois. Le projet doit faire l'objet d'une programmation pluriannuelle précise (au maximum 3 ans) et prévoir les modalités d'évaluation.

Une attention particulière sera apportée aux projets de Pôle territorial de coopération économique qui s'inscrivent dans un Pacte pour le développement des territoires.

### *Dépenses*

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- le temps homme à proportion du projet (hors emploi-tremplin)
- les frais de structures à proportion du projet
- frais de prestation, conseil et étude
- frais de communication et de développement d'outils d'animation ou de mutualisation (site internet, plaquette,...)

Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

### Modalité de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention pluriannuelle conclue entre la Région et la « structure porteuse » du programme d'actions et les autres organismes bénéficiaires d'aide régionale (dans le cas d'un collectif informel).

Le taux d'intervention est de 50 % des dépenses éligibles (maximum appliqué à chaque action du programme). La subvention ne pourra dépasser 50 000 € par an sur l'ensemble du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

La subvention régionale fait l'objet d'une instruction par les services et d'un vote par la Commission permanente chaque année, sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire. Le soutien régional ne peut excéder 3 ans.

A la suite du vote de la Commission permanente, la Région signe avec l'organisme porteur et les porteurs des actions une convention pluriannuelle. Cette convention comporte des indicateurs pertinents en vue de mesurer l'impact du projet, notamment en termes de développement d'activités et d'emplois et d'ancrage territorial (nombre d'emplois créés, degré d'implication des parties prenantes, qualité des partenariats locaux, ...).

### Examen de la demande de soutien

La Région procédera à des appels à manifestation d'intérêt qui permettront aux acteurs de se positionner.

A la suite de cette étape, les projets sélectionnés pourront présenter une demande de subvention au titre de l'aide « Favoriser l'échange et la mutualisation entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire dans un objectif de développement d'activités et d'emploi et dans les territoires » (PTCE), demande qui précisera le programme d'actions et les modalités de mise en œuvre.

La demande de subvention sera étudiée par les services et présentés à la Commission permanente du Conseil régional qui décidera du soutien au projet.

### Suivi et évaluation

La mise en œuvre fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage, qui se réunit au minimum 2 fois par an à l'initiative de la « structure porteuse ».

Le comité de pilotage précisera la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région, accompagnée d'une fiche de synthèse du projet.

### 3. Annexe 3 : Développement de filières/secteurs stratégiques pour l'Economie Sociale et Solidaire francilienne

#### REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE FILIERES/SECTEURS STRATEGIQUES POUR L'ESS FRANCILIENNE

##### Contexte et objectifs :

La SRDEI vise à opérer la conversion écologique et sociale de l'économie francilienne. Pour permettre à l'ESS d'être un vecteur de transition vers ce nouveau modèle, la Région entend appuyer le changement d'échelle au sein de domaines d'activités stratégiques d'ESS, telles que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et le commerce équitable. Pour chaque thématique, la Région soutient un programme d'actions concerté, porté par un ensemble d'acteurs représentatifs avec pour objectifs de :

- favoriser le développement d'activités et d'emplois des entreprises ESS
- accompagner les acteurs ESS dans leur projet de développement socialement innovant
- amplifier le poids économique de ces filières/secteurs
- irriguer et diffuser dans le reste de l'économie francilienne pour soutenir sa conversion écologique et sociale

##### Eligibilité

###### *Bénéficiaires de l'aide régionale*

- association
- groupement d'associations

Sont éligibles **les collectifs** ayant pour mission de représenter ou de fédérer des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire ou de piloter un projet pour le compte d'un collectif d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Dans le cas d'un collectif informel d'acteurs, un des membres assume la fonction de « structure porteuse », à savoir :

- être l'interlocuteur administratif et financier de la Région pour le compte du collectif
- fédérer de manière représentative les acteurs de la filière ou du secteur, y compris le cas échéant en formalisant les partenariats ;
- coordonner le suivi et la réalisation du programme d'actions

La « structure porteuse » n'est pas tenue de réaliser directement l'ensemble des actions du programme.

###### *Projets*

Un seul programme d'actions est éligible par filière/secteur stratégique.

Sont éligibles les programmes d'actions qui rassemblent les critères suivants :

- être concerté et partagé par un ensemble d'acteurs représentatifs du domaine d'activités visé, en association avec d'autres acteurs économiques, sociaux et institutionnels (entreprises et réseaux d'entreprises, organisations professionnelles, collectivités et Etat, opérateurs du financement et de l'accompagnement, ...)
- proposer des actions collectives au bénéfice des structures franciliennes du secteur suite à une analyse détaillée des enjeux du changement d'échelle
- avoir pour objectif le développement de l'activité économique des entreprises du secteur en agissant sur l'offre et la demande (actions collectives pour favoriser

- l'augmentation du CA, la diversification d'activités, le développement commercial, l'augmentation et la diversification de la demande...)
- viser l'appropriation de l'innovation sociale par les entreprises du secteur, comme levier de développement (création et essaimage d'activités)
  - chercher à irriguer le reste de l'économie francilienne pour soutenir sa transformation écologique et sociale (multiplication et renforcement des relations avec les entreprises classiques)

Le projet doit faire l'objet d'une programmation pluriannuelle précise (au maximum 3 ans), présenter les bénéficiaires potentiels, les partenaires ainsi que les prestataires envisagés pour la mise en œuvre des actions et faire mention des modalités d'évaluation des objectifs poursuivis (indicateurs de moyens, d'activité et de réalisation pour chaque action et pour l'ensemble du programme).

Dans le cadre de la SRDEI, l'IAE et le Commerce équitable ont été identifiées comme filières/secteurs stratégiques pour favoriser la transformation écologique et sociale de l'économie francilienne.

### *Dépenses*

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- le « temps/homme » à proportion du projet (hors emploi-tremplin)
- les frais de structures à proportion du projet
- frais de prestation (étude, formation, conseil,...)
- frais de communication et de développement d'outils d'animation ou de mutualisation
- des évènements type forum, salon, colloque (achat, services extérieurs et autres services extérieurs dont location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique, déplacement, ...)

Seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- frais financiers et crédits bancaires divers
- impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- dotations aux amortissements et provisions
- contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

### Modalités de l'aide

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention pluriannuelle conclue entre la Région et la « structure porteuse » du programme d'actions et les autres organismes bénéficiaires de l'aide régionale (dans le cas d'un collectif informel).

Le taux d'intervention maximum est de 50 % des dépenses éligibles (maximum appliqué à chaque action du programme). La subvention ne pourra dépasser 250 000 € par an par programme d'actions.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

Une avance de 50 % maximum pourra être versée selon les modalités définies dans la convention.

La subvention régionale fait l'objet d'une instruction par les services et d'un vote par la Commission permanente chaque année, sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire. Le soutien régional ne peut excéder 3 ans.

A la suite du vote de la Commission permanente, la Région signe avec la « structure porteuse » et les autres organismes bénéficiaires de l'aide régionale (dans le cas d'un collectif informel).

Cette convention comporte des indicateurs pertinents en vue de mesurer l'impact du projet, notamment en termes de développement de la filière et professionnalisation de ses membres (nombre de participants aux actions collectives, diversité des partenariats, nombre de structures impactées par le projet, ...).

#### Examen de la demande de soutien

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Région. Une fois complétés (présentation détaillée du contexte, de l'organisation du collectif, du programme d'actions, des bénéficiaires et partenaires, des modalités d'évaluation, du financement, accompagnée des documents juridiques et financiers nécessaires), ils sont examinés par les services régionaux.

La Commission permanente du Conseil régional décide du soutien régional.

#### Modalités de suivi

A la suite du vote de la Commission permanente, la Région signe avec la « structure porteuse » et les autres organismes bénéficiaires de l'aide régionale (dans le cas d'un collectif informel).

La mise en œuvre fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage, qui se réunit au minimum 2 fois par an à l'initiative de la « structure porteuse ».

Le comité de pilotage précisera la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région.

## 4. Annexe 4 : Financement de l'Economie Sociale et Solidaire francilienne

### REGLEMENTS D'INTERVENTION FINANCEMENT DE L'ESS

#### Objectifs :

La gamme régionale de financement de l'Economie Sociale et Solidaire s'appuie sur cinq principaux partenariats. Ces derniers sont soit des financeurs d'entrepreneurs aux ressources très limitées (Adie, France Active), soit des financeurs d'entreprises solidaires (France Active, EQUISOL), soit des structures d'accompagnement et de financement dédiées (URSCOP), soit des têtes de réseaux nationales (FINANSOL).

- L'Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) et l'Afile 77 ont une mission de financement de créateurs d'entreprises non bancarisés. En parallèle de leur activité de financement, l'Adie et Afile 77 effectuent un travail d'accompagnement, de conseil et de formation auprès des créateurs d'entreprises.
- France Active développe une activité de garantie bancaire pour les créateurs d'entreprises et de financement des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Le dispositif d'aide au montage de petits dossiers par les sociétés de capital-risque est soutenu par la Région. Le fonds de capital investissement dans l'économie solidaire EQUISOL a été créé en 2009 à l'initiative de la Région qui en est actionnaire. Ce fonds bénéficie de l'aide au montage des petits dossiers.
- L'Union régionale des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) intervient auprès des entreprises qui sont créées, reprises ou transmises sous cette forme. Elle offre un ensemble de services d'accompagnement juridiques et financiers à leurs dirigeants. Elle mobilise des outils de financement dédiés aux SCOP (prêts, avances remboursables) et verse pour le compte de la Région une prime à ces entreprises lors de leur création.
- Finansol est un acteur de promotion de la finance solidaire qui participe activement à la démocratisation de ce type de finance et indirectement au développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Règlement d'intervention régional relatif au soutien à l'activité de microcrédit de l'Adie et de l'Afile 77 en Ile-de-France****1/ Contexte et objectifs :**

Afin de poursuivre le soutien à l'activité de l'Adie en Ile de France dont l'objet est de permettre à des créateurs d'entreprises exclus du système bancaire d'avoir accès à un financement pour créer leur activité, la Région décide de renouveler son accompagnement des activités de microcrédit de l'Adie et d'Afile77. L'objectif de ce soutien est de couvrir une partie des frais d'accompagnement des chargés d'affaire de l'Adie auprès des TPE financées.

**2/ Eligibilité :**

Sont éligibles les associations Adie et Afile77.

**3/ Modalités de l'aide :**

La Région s'engage à soutenir l'Adie en Ile-de-France :

- Par une subvention de fonctionnement de 520 euros versée à l'Adie pour chaque TPE financée pour la première fois par l'Adie via un microcrédit. La TPE doit avoir été créée moins de douze mois avant l'octroi du microcrédit pour que l'Adie perçoive un soutien régional.
  - Exemple de calcul : si l'Adie finance 10 TPE pour la première fois en respectant la condition précisée ci-dessus, la Région versera  $520 \times 10 = 5\,200$  € à l'Adie. Ces 5200€ permettent à l'Adie de renforcer l'offre d'accompagnement auprès des TPE que l'association finance.
  - La subvention sera attribuée annuellement par délibération de la commission permanente. Ce montant ne pourra pas dépasser 780 000€ par an, ce qui correspond à 1 500 TPE financées par l'Adie.
- Par un abondement du fonds de prêt d'honneur à hauteur de 300 000 € par an au maximum et une participation maximale à hauteur de 50% de la valeur du fonds.

La Région s'engage à soutenir Afile77 en Ile-de-France :

- Par une subvention de fonctionnement de 520 euros versée à Afile 77 pour chaque TPE financée pour la première fois par Afile 77 via un microcrédit. La TPE doit avoir été créée moins de douze mois avant l'octroi du microcrédit pour qu'Afile 77 perçoive un soutien régional.
  - La subvention sera attribuée annuellement par délibération de la commission permanente. Ce montant ne pourra pas dépasser 52 000€ par an, ce qui correspond à 100 TPE financées par Afile 77.

**4/ Modalités de suivi :**

Une convention triennale a été signée entre la Région, l'Adie et Afile 77 (n° CP 11-781 du 20 octobre 2011). Cette convention couvre la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 et est renouvelable. Elle précise les objectifs, les moyens annuels, les indicateurs de suivi de d'évaluation ainsi que les modalités pratiques de versement.

**Règlement d'intervention régional relatif à la prime à la création des entrepreneurs financés par l'Adie**
**1/ Contexte et objectifs :**

L'objectif est de poursuivre en le modifiant le dispositif de primes régionales à la création des entrepreneurs financés par l'Adie en Ile-de-France. Ces primes sont également versées aux bénéficiaires d'un microcrédit en Seine et Marne, microcrédit distribué par Afile77.

**2/ Eligibilité :**

Sont éligibles à la prime à la création d'entreprise les individus créateurs de TPE financés par un microcrédit Adie en Ile-de-France (via Adie IDF ou Afile77). L'éligibilité à la prime ne dépend pas de l'objet social de l'entreprise créée. La seule restriction concerne le domaine des services à la personne, dont seules les TPE dont l'activité est définie à l'article D. 7231-1 du code du travail peuvent bénéficier.

**3/ Modalités de l'aide :**

La Région s'engage à verser aux créateurs d'entreprises financés pour la première fois par un microcrédit Adie ou Afile 77 en Ile-de-France :

- Une prime de **démarrage** dépendant du montant du microcrédit Adie et du régime fiscal :

Montant du financement Adie ou Afile 77	Prime de démarrage versée (Auto-Entreprise)	Prime de démarrage versée (Hors Auto-Entreprise)
500-1499	500	600
1500-2999	1 000	1 200
3000 >=	1 500	1 800

Afin de respecter le caractère lié au démarrage de l'activité, cette prime est versée à condition que l'entreprise ait été créée dans les 12 mois précédents la date d'octroi du microcrédit auquel elle est associée.

- Une prime à l'**embauche** en cas d'embauche d'un premier salarié (CDD de plus de 6 mois ou CDI) dans les 3 années qui suivent la création de l'entreprise. Cette prime est d'un montant de 1 500 euros, et ne peut être versée qu'à des créateurs ayant bénéficié d'une prime à la création.

Le montant de la prime de démarrage est doublé si :

- L'entreprise appartient au secteur de l'Economie Sociale et solidaire.

Le montant de la prime à l'embauche est doublé si :

- Le salarié embauché est domicilié en « Zone Urbaine Sensible ».
- ou
- L'entreprise appartient au secteur de l'Economie Sociale et solidaire.

Les secteurs de l'Economie Sociale et Solidaires bonifiés sont les suivants :

- services aux personnes,
- services à l'environnement,
- commerce équitable,
- insertion par l'activité économique,
- l'éducation populaire,
- le tourisme social.

Le système de primes contient donc la possibilité de toucher deux primes. L'une, dite de démarrage, au moment de l'octroi du premier microcrédit Adie (à condition que l'entreprise ait moins de 12 mois d'existence à cette date) ; une seconde en cas d'embauche d'un salarié en CDI ou CDD de plus de 6 mois.

Du fait de leur définition stricte, les primes ont un caractère automatique. La commission permanente sera informée à chaque re-dotation du fonds des bénéficiaires et des montants des primes attribuées par le président.

#### **4/ Modalités de suivi :**

La convention triennale entre la Région, l'Adie et Afile 77 précise les moyens annuels ainsi que les modalités pratiques de versement du dispositif de primes.

Parallèlement au décaissement des primes via l'Adie, la Région procédera à leur notification auprès des bénéficiaires et précisera que ces primes s'inscrivent dans le cadre des régimes d'aides européennes « De Minimis » (règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et règlement CE n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).

**Règlement d'intervention régional relatif au soutien à France Active****1/ Contexte et objectifs :**

Afin de poursuivre le soutien à l'activité de France Active en Ile-de-France, association dont l'objet est de permettre à des créateurs d'entreprises de bénéficier d'une garantie bancaire et de financer les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, la Région décide de renouveler son accompagnement des activités de France Active.

**2/ Eligibilité :**

Sont éligibles les associations Ile-de-France Active, Paris Initiative Entreprise, Afile 77, Yvelines Active, Essonne Active, Hauts de Seine Initiative, Garances 93, Val de Marne Actif pour l'Initiative, Initiative 95 et France Active Garantie.

**3/ Modalités de l'aide :**

La Région s'engage à soutenir Ile-de-France Active :

- Par une subvention annuelle globale de fonctionnement à hauteur de 50% maximum du budget de fonctionnement de l'association, à hauteur de 100 000 € maximum.
- Par un abondement de ses fonds de contrat d'apport associatif et fonds d'amorçage associatif à hauteur de 700 k€ cumulés au maximum par an pour ces deux fonds, dans la limite des 50% des ressources globales des fonds.

La Région s'engage à soutenir les huit fonds territoriaux de France Active en Ile-de-France, soit Paris Initiative Entreprise, Afile 77, Yvelines Active, Essonne Active, Hauts de Seine initiative, Garances 93, Val de Marne Actif pour l'Initiative, Initiative 95 :

- Par une subvention de fonctionnement pour chaque TPE dont la garantie a été mise en place. Cette subvention est de 600€ par garantie. Cette subvention n'est versée que si la TPE n'a pas bénéficié d'un soutien régional par ailleurs. Les objectifs conditionnant le soutien régional seront déclinés à chaque Commission Permanente annuelle d'attribution. Cette enveloppe ne pourra dépasser 200k€ au total par an pour l'ensemble des fonds territoriaux.
- Par une subvention de fonctionnement pour chaque entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire dont un financement a été accordé en comité d'investissement. Cette subvention est de 4 000€ par structure ayant bénéficié d'un accord du comité. Les objectifs conditionnant le soutien régional seront déclinés à chaque Commission Permanente annuelle d'attribution Cette subvention ne pourra dépasser 30 structures par an et par fonds territorial.

La Région s'engage enfin à soutenir France Active Garantie en Ile-de-France :

- Par un abondement de ses fonds de garantie régionaux dont le montant ne pourra dépasser 600 k€/an, dans la limite des 50% des ressources globale du fonds.
- Par un abondement du fonds de garantie du Fonds Régional d'investissement solidaire, dont le montant ne pourra dépasser 260k€/an, dans la limite des 50% des ressources globale du fonds.

**4/ Modalités de suivi :**

Une convention triennale est signée entre la Région et Ile de France Active, France Active Garantie ainsi que les huit fonds territoriaux. Elle précise les objectifs, les moyens annuels, les indicateurs de suivi de d'évaluation ainsi que les modalités pratiques de versement.

**Règlement d'intervention régional relatif au soutien à l'URSCOP****1/ Contexte et objectifs**

Afin de promouvoir le mouvement coopératif et la culture coopérative en Ile-de-France, d'y favoriser l'augmentation du nombre de SCOP et de SCIC et de faire des formes coopératives une alternative reconnue pour la création, la reprise et la transmission des sociétés régionales, la Région décide de soutenir l'Union Régionale des SCOP ainsi que les SCOP et SCIC franciliennes et les salariés repreneurs de SCOP ou SCIC en Ile-de-France.

**2/ Eligibilité**

- Est éligible l'association «Union Régionale des SCOP» en Ile-de-France.
- Sont éligibles à la prime régionale à la création, reprise ou transmission sous forme de SCOP ou de SCIC les sociétés créées en Ile-de-France sous les formes coopératives et bénéficiant d'un accompagnement de l'URSCOP.
- Sont éligibles à l'avance remboursable les salariés souscrivant au capital de leur entreprise coopérative dans le cadre d'un projet de reprise/transmission, de transformation ou de développement. Ces entreprises sont nécessairement des sociétés coopératives de production (SCOP) ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ou le deviennent dans le cadre de leur transformation ou reprise/transmission.

**3/ Modalités de l'aide**

La Région s'engage à soutenir l'Union Régionale des SCOP :

- Par une subvention annuelle globale de fonctionnement d'au plus 100 000€, à hauteur de 50% maximum du budget de fonctionnement de l'association ;

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul de la subvention régionale s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluse ».

- Par une aide en fonctionnement pour l'accompagnement à la création, reprise ou transmission de sociétés sous forme de SCOP et de SCIC, sur la base de l'activité effectivement réalisée :
  - à hauteur de 2 500 € maximum par SCOP créée ;
  - à hauteur de 5 000 € maximum par SCIC créée ;
  - à hauteur de 5 000 € maximum par reprise ou transmission d'entreprise sous la forme SCOP, ou transformation d'association en SCOP ou en SCIC.

La Région s'engage à soutenir les SCOP et SCIC franciliennes selon les modalités suivantes :

- Par une aide à l'investissement attribuée aux sociétés coopératives nouvellement constituées sous la forme d'une prime régionale à la création, reprise ou transmission sous forme de SCOP ou de SCIC franciliennes :
  - 5 000 € pour chaque SCOP ou SCIC créées ;
  - 10 000 € pour chaque reprise, transmission ou transformation sous forme de SCOP ou de SCIC ;

Ces aides sont octroyées au titre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

- Par l'abondement d'un fonds régional d'avances remboursables, permettant aux salariés repreneurs d'entreprises sous forme de SCOP ou de SCIC d'acquérir des parts sociales de l'entreprise dans le cadre d'un projet de développement. Les avances sont octroyées selon les modalités et conditions suivantes :
  - Plafond de 10 000 euros par salarié,
  - Taux 0,
  - Possibilité de mise en place d'un différé de remboursement allant jusqu'à 2 ans,
  - Montant total prêté à l'ensemble des salariés d'une même entreprise plafonné à 250 000 euros.

Des conventions sont signées entre la Région et l'URSCOP. Elles précisent les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement de la subvention.

Une convention tripartite est signée entre la Région, l'URSCOP et le Crédit Coopératif concernant le fonds d'avances remboursables.

#### **4/ Modalités de suivi**

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication.

L'URSCOP s'engage à mobiliser ses réseaux et ses savoir-faire pour la réalisation des objectifs convenus avec la Région.

<b>Règlement d'intervention régional pour l'aide au montage de petits dossiers par les sociétés de capital-risque</b>
---

## **1/ Présentation de l'opération**

Les petites entreprises sont freinées dans leur développement par une insuffisance de fonds propres et, par ailleurs, les sociétés de capital-risque concentrent leurs interventions sur des entreprises ayant des besoins financiers significatifs.

Les coûts d'instruction et de suivi d'un investissement sont en effet quasi indépendants de son montant. Ces coûts, facilement amortis sur les grandes opérations, deviennent exorbitants et font chuter la rentabilité dans le cas de petites opérations, celles dont le financement externe est inférieur ou égal à 150.000 € ; il en résulte que les financeurs haut de bilan hésitent à s'engager sur ces petits projets.

La Région Ile-de-France a décidé de poursuivre une action qui, par le moyen d'une aide forfaitaire, vise à soutenir et inciter les fonds d'investissement et sociétés de capital-risque qui investissent de faibles montants dans des entreprises et ainsi répondent à la problématique des fonds propres des TPE-PME pour laquelle peu de solutions de financement existent.

## **2/ Structures éligibles**

### Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide les sociétés de capital-risque et les sociétés de gestion de fonds d'investissement qui réalisent des investissements respectant les modalités présentées au point 3 ci-dessous.

## **3/ Modalités d'intervention**

### Forme

Les apports de fonds propres ou quasi fonds propres pris en compte doivent prendre la forme de :

- participation au capital totalement libérée (actions, parts sociales),
- obligations convertibles,
- avances en comptes-courants d'associés,
- titres participatifs,
- prêts participatifs,
- titres associatifs.

Les fonds doivent avoir été apportés sous l'une ou l'autre des formes ci-dessus, après la notification de la convention signée entre la Région et la société de capital-risque ou le fonds d'investissement.

### Montant

Le montant des fonds propres ou quasi fonds propres apportés doit être inférieur à 150.000 €.

En cas de prise de participation en capital, la société de capital-risque ou le fonds d'investissement ne doit pas être majoritaire au capital de l'entreprise cible (détention de moins de 50% des parts ou actions).

### Phase d'investissement

Les entreprises cibles peuvent être indifféremment en phase d'amorçage, de création ou de développement.

### Non cumul

Les opérations de financement en fonds propres bénéficiant déjà d'une aide publique pour un audit de faisabilité ou de suivi et celles réalisées dans des entreprises ayant bénéficié d'apports provenant d'organismes aidés par le présent dispositif ou un dispositif similaire ne sont pas éligibles aux aides prévues par cette convention.

## **4/ Modalités financières**

Le montant de l'aide accordée par dossier est :

- de 9.000 € quand l'entreprise bénéficiaire des fonds propres a son activité dans les zones AFR (zones d'aide à finalité régionale), les zonages politique de la ville et les franges franciliennes (zonage à la date de prise de participation),
- de 7.500 € dans les autres cas.

Cette subvention est octroyée lors du décaissement effectif de tout ou partie de l'investissement approuvé par le comité d'investissement de la société de capital-risque ou du fonds.

L'aide est attribuée au bénéficiaire dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (J.O.U.E. n°L379 du 28 décembre 2006). Dans le cadre de ce règlement, l'aide publique est limitée à 200 000€ sur trois exercices fiscaux.

## **5/ Modalités de suivi**

La société de capital-risque ou la société de gestion bénéficiaire de l'aide inscrit son action dans le cadre du programme régional d'appui à la création et au développement des entreprises.

Elle s'oblige à en respecter les orientations, les principes de coopération avec les autres éléments de ce programme, à contribuer aux modalités partagées d'élaboration et de mise à disposition de l'information, à l'évaluation des résultats et à l'amélioration de l'efficacité de son action et de celle de l'ensemble du programme.

**Règlement d'intervention régional relatif au soutien à Finansol****1/ Contexte et objectifs**

Afin de promouvoir l'épargne solidaire auprès du public, et de permettre le développement d'un environnement favorable à la finance solidaire, la Région décide de soutenir Finansol.

L'action de Finansol permet aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire de bénéficier d'outils de financement performants via la mobilisation de l'épargne solidaire. La mobilisation de l'épargne des particuliers pour les entreprises solidaires a cru de manière significative ces dernières années. Son montant brut reste cependant limité au regard du montant total de l'épargne des français et offre encore de grandes perspectives de croissance.

**2/ Eligibilité**

- Est éligible l'association « Finansol ».

**3/ Modalités de l'aide**

La Région s'engage à soutenir Finansol selon les modalités suivantes :

- Par une subvention annuelle globale de fonctionnement d'un montant prévisionnel maximum de 100 000€, à hauteur de 50% maximum du budget de fonctionnement de l'association ;

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul de la subvention régionale s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluse ».

Une convention triennale est signée entre la Région et Finansol. Elle précise les objectifs et les moyens, notamment les modalités de versement de la subvention.

De plus un bilan d'activités sera présenté en Commission de Développement économique, à l'occasion du passage en Commission Permanente du rapport relatif au versement de la subvention annuelle.

**4/ Modalités de suivi**

La contribution de la Région est mise en évidence, par tous moyens appropriés, dans les opérations de communication.

Finansol s'engage à mobiliser ses réseaux et ses savoir-faire pour la réalisation des objectifs convenus avec la Région.

## 5. Annexe 5 : Investissement régional dans des fonds privés RSE

### REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL RELATIF AUX INVESTISSEMENT DANS DES FONDS RSE

Il est proposé d'investir en prenant des participations minoritaires au capital de fonds privés orientés vers la RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises). « Le Fonds » désignera dans ce règlement d'intervention le ou les futures cibles d'intervention de la Région.

#### **1/ Objet de l'intervention régionale :**

Souscription de parts dans des Fonds commun de placement à risque (FCPR) ou versement de dotations à des fonds d'investissement auprès de sociétés de capital investissement (sociétés de capital risque) orientés vers la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

La participation régionale ne peut excéder 50% du montant total du fonds.

#### **2/ Fondements juridiques :**

Article L4211-1 9° du code général des collectivités territoriales.  
Intervention publique effectuée en pari-passu sans élément d'aide d'Etat.

#### **3/ Entreprises cibles des fonds RSE :**

- PME/PMI souhaitant s'engager dans une démarche RSE.

Les entreprises cibles ne doivent pas être exclusivement composées d'entreprises déjà exemplaires en termes RSE. L'effet recherché est celui d'une transformation via une démarche de progrès. L'équipe de gestion du fonds doit notamment disposer d'une grille robuste d'analyse sur des critères extra financiers. Elle doit pouvoir établir un diagnostic, préconiser des axes et suivre la démarche RSE de l'entreprise dans laquelle elle investit.

L'adhésion à cette démarche par les dirigeants d'entreprises est l'une des clefs de la réussite.

La Région pourra présenter à ces fonds RSE des dossiers de PME labellisées HQS.

#### **3/ Caractéristiques des fonds pouvant bénéficier de l'investissement régional :**

- Les fonds doivent être en phase avancée de constitution (réunion du premier tour de table) ou déjà créés
- Les fonds sont positionnés sur un segment de marché du capital investissement caractérisé par une absence ou une présence insuffisante d'investisseurs privés.
- Les fonds doivent pouvoir apporter toutes les garanties d'une intervention en temps qu'investisseur avisé selon les règles européennes en vigueur (règle de détention du capital public/privé, prise de décision des investissements, gouvernance du fonds...)
- Les fonds doivent être gérés par des équipes expérimentées dans la pratique du capital investissement

#### **4/ Modalités d'intervention des fonds:**

Les fonds RSE respectent les conditions suivantes dans le cadre de leur politique d'investissement :

- Ils investissent dans des PME/PMI non cotées en phase de développement. Une part minoritaire de l'activité peut toutefois être réservée à la création.
- Ils interviennent en fonds propres ou quasi fonds propres (Capital, obligations convertibles, obligations non convertibles, comptes courant d'associé ...)
- Ils réalisent une part significative de leurs investissements en Ile-de-France. Cette exigence est appréciée au regard du poids de la Région dans le fonds d'investissement considéré.
- La politique d'investissement des fonds RSE doit s'intégrer de façon complémentaire aux politiques d'investissement des fonds régionaux.
- Les fonds pratiquent une politique d'investissement dite « patiente » (cible des PME, sorties, rentabilité attendue...).

Le ou les fonds abondés par la Région pratiqueront sur 100% de leur portefeuille d'investissements une approche ISR qui encouragera les mieux disant d'un point de vue extra-financier.

#### **5/ Représentation de la Région dans les instances de gouvernance**

La Région est obligatoirement représentée au sein du comité d'investissement.

Elle peut également être représentée au sein des organes de gouvernance de la SCR ou de la société de gestion en fonction de l'importance de sa participation au sein du fonds.

#### **6/ Modalité de prises de participations**

Le ou les fonds dans lesquels la Région investira sont sélectionnés après un appel à manifestation d'intérêt général ouvert et transparent.

La pertinence des grilles d'analyse extra financière constitue un élément déterminant dans la sélection des fonds.